



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 09 - JUILLET 2023**

**PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023**

DDETSPP

- SGCD

- SRDT / SCT

DDTM

- SEMA

PREFECTURE

- DLC / BFL

## SOMMAIRE

### **DDETSPP**

SGCD

Arrêté du 30 juin 2023 fixant la liste des représentants du personnel de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations au sein du Conseil Médical.....1

SRDT/SCT

Arrêté n° DDETSPP-IT-2023-142 du 6 juillet 2023 portant dérogation au repos dominical des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services le dimanche 9 juillet 2023.....2

### **DDTM**

SEMA

Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA2023-113 du 6 juillet 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980 autorisant la société hydroélectrique de PUICHERIC à disposer de l'énergie de la rivière Aude et à exploiter la centrale hydro-électrique de PUICHERIC sur la commune de PUICHERIC.....4

### **PREFECTURE**

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2023-054 du 29 juin 2023 nommant M. Sylvain PERRIN, régisseur titulaire et M. Laurent VIDAL, régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations – Commune de SALLELES-d'AUDE.....8

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL  
DE LA DDETSPP11 AU SEIN DU CONSEIL MÉDICAL**

La directrice de la DDETSPP de l'Aude,

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret N°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu les résultats du scrutin organisé en comité social d'administration le 29 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des représentants du personnel susceptibles de participer aux réunions de la formation plénière du conseil médical de l'Aude est établie comme suit :

- 1) Nathalie Goubie
- 2) Catherine Delclos
- 3) Camille Charras
- 4) Nathalie Thilly

**Article 2**

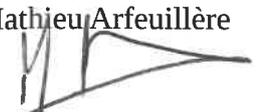
Le mandat des représentants du personnel entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 3**

La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude (DDETSPP11) est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 30 juin 2023.

Pour le préfet et par subdélégation  
Mathieu Arfeuillère

  
Directeur Départemental Adjoint  
de la DDETSPP11

ARRÊTÉ N°DDETSPP-IT-2023-142

Portant dérogation au repos dominical  
des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L.3132-21 qui détermine les consultations préalables ainsi que les situations justifiant des exceptions,
- les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 qui fixent les contreparties et garanties offertes aux salariés privés du repos dominical,
- l'article L.3132-23 qui prévoit que l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à la totalité des établissements exerçant la même activité ;

**VU** les demandes de dérogation à la règle du repos dominical des salariés, visant à l'ouverture des commerces le dimanche 09 juillet 2023, présentées par les organisations professionnelles suivantes, regroupées au sein de l'Alliance du Commerce : la Fédération des Enseignes de l'Habillement, la Fédération des Enseignes de la Chaussure et l'Union du Grand Commerce de Centre-Ville ;

**CONSIDERANT** que les organisations professionnelles demandeuses sont représentatives sur leur champ conventionnel respectif, leurs entreprises adhérentes ayant un poids économique significatif en termes de nombre de points de vente et d'effectif salarié ;

**CONSIDERANT** que la fermeture des commerces le deuxième dimanche des soldes d'été compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements impactés par des pertes subies en raison des émeutes intervenues ces derniers jours, en ne leur permettant pas d'écouler leurs stocks d'inventus et de reconstituer leur trésorerie ;

**CONSIDERANT** que l'octroi de cette dérogation présente un caractère d'urgence économique justifiant que les consultations prévues à l'article L.3132-21 n'aient pas été organisées ;

## Arrête

Article 1 : Sous réserve des arrêtés municipaux pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de vente au détail de biens et de services du département de l'Aude sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés le dimanche 09 juillet 2023.

Article 2 : Les salariés ainsi privés du repos dominical bénéficieront des contreparties suivantes, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables :

- un repos compensateur équivalent,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, pourront travailler le dimanche.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 06 juillet 2023

Pour Le Préfet de l'Aude  
Et par subdélégation,  
Le Responsable de l'Unité de Contrôle  
De la DDETSPP de l'Aude

  
Maurice EXPOSITO

Le présent arrêté peut, à compter de sa parution, faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier (3 rue Pitot - 34000 Montpellier) ou par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>,

**Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2023-113  
portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980 autorisant la société hydro-  
électrique de Puichéric à disposer de l'énergie de la rivière Aude et à exploiter la centrale  
hydro-électrique de Puichéric sur la commune de Puichéric**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU** le code de l'énergie, et notamment ses articles L.511-6 et L.531-1 à L.531-6,
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le décret n°87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-031 du 7 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980 autorisant la société hydro-électrique de Puichéric à exploiter la production d'énergie hydraulique de la rivière Aude pour une durée de 75 ans,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1981 modifiant les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 1980 et du 7 septembre 1981,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0078 du 7 janvier 2016 portant modification du règlement d'eau de la centrale hydro-électrique de Puichéric sur la commune de Puichéric et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique,
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 07 juin 2023,
- VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 13 juin 2023, conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du cours d'eau, nommé Aude, par le seuil, la prise d'eau, la centrale hydroélectrique, la grille ichtyo-compatible et les aménagements relatifs à la restauration de la continuité écologique et à la passe à canoës, n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du Domaine Public Fluvial (DPF),

**CONSIDÉRANT** que la société hydro-électrique de Puichéric a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages conformément aux dispositions de l'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la centrale hydro-électrique de Puichéric sur la commune de Puichéric répond aux obligations instituées par les articles L.214-17 et 18 du code de l'environnement ,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980, l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1981 sont abrogés et modifiés comme suit :

« La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial sur le fleuve Aude. **L'autorisation de maintenir les ouvrages est valable jusqu'à l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique** mentionné dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée par le service chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial, après demande du pétitionnaire.

La centrale hydro-électrique de Puichéric, sur la commune de Puichéric, est concernée par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (occupation et utilisation privatives du domaine public).

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor public, à une **redevance annuelle de 3 186 €**, payable au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et acquittée chaque année d'avance. La redevance sera révisée annuellement conformément à l'article R.2125-3 du code de la propriété des personnes publiques par le service des Domaines, **étant entendu que l'exploitant devra communiquer chaque année, avant le 31 mai, le chiffre d'affaires de l'année précédente.**

La redevance domaniale à laquelle l'exploitant de l'installation est assujetti est décomposée et définie par le gestionnaire du domaine public fluvial à l'article 2 du présent arrêté. »

### **ARTICLE 2 :**

Les nouveaux éléments portés à la connaissance des Domaines (surfaces, aménagements et équipements, puissance, chiffre d'affaires...) ont été pris en compte pour le calcul de la redevance. En outre, le nouveau barème national AMBRE, revu en harmonisation au niveau régional, a été appliqué.

Cette **redevance totale annuelle de 3 186 €** au profit du trésor public est décomposée comme suit :

- pour l'**occupation du domaine public fluvial** en zone rurale (centrale (2 037 €) + barrage + passe à poissons + passe à canoës + grille ichtyocompatible) : un **montant annuel de 2 895 €** de redevance locale,
- pour l'utilisation de la **force motrice de l'eau** (avec une Puissance Normale Brute de 490 kW, dont 273 kW sont fondés en titre) : un **montant annuel de 291 €** de redevance nationale (*tarif selon le décret n°87-1026 du 17/12/1987, soit 1,34 €/kW \* 217 kW*),
- *plafonnement de la redevance à 3 % du chiffre d'affaires (non appliqué ici) : CA (189 924 €) \* 3 % = 5 698 €.*

La **redevance totale annuelle est de 3 186 €** (291 € + 2 895 €) à compter du 01/10/2022, au profit du trésor public.

Les tarifs révisés (indice TP02 de l'INSEE) seront appliqués, et l'exploitant devra fournir tous les ans le chiffre d'affaires (CA) hors taxe (HT) de l'année précédente au service des Domaines, avant le 31 mai, afin de réviser annuellement cette redevance conformément à l'article R.2125-3 du code de la propriété des personnes publiques.

En cas de révocation de l'autorisation et à partir du moment où celle-ci sera notifiée à l'intéressé la redevance cessera de courir mais les versements effectués demeureront acquis au Trésor et toute portion de redevance afférente au temps écoulé deviendra immédiatement exigible.

#### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980 autorisant la société hydro-électrique de Puichéric à exploiter la production d'énergie hydraulique de la rivière Aude pour une durée de 75 ans, et des arrêtés préfectoraux du 7 septembre 1981, du 18 novembre 1981 et n° DDTM-SEMA-2015-0078 du 7 janvier 2016, autres que celles visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, restent inchangées et sont maintenues en vigueur.

#### **ARTICLE 4 :**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 :**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Puichéric.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de Puichéric pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

#### ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Puichéric, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Puichéric.

À Carcassonne, le

**06 JUL. 2023**

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**

Préfecture

Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par :

Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45

Courriel : [valerie.andreone@aude.gouv.fr](mailto:valerie.andreone@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2023-054**

**nommant M. Sylvain PERRIN, régisseur titulaire et M. Laurent VIDAL, régisseur suppléant  
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit  
des consignations - Commune de Sallèles d'Aude -**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

**VU** le code de la route, notamment son article R 130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1019 du 21 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sallèles d'Aude,

**VU** le courrier en date du 10 mai 2023 de M. le Maire de Sallèles d'Aude sollicitant la nomination de M. Sylvain PERRIN, comme régisseur titulaire et M. Laurent VIDAL, comme régisseur suppléant.

.../...

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 8 juin 2023,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

M. Sylvain PERRIN est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en remplacement de Monsieur Laurent VIDAL.

### **ARTICLE 2 :**

M. Laurent VIDAL est nommé régisseur suppléant.

### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **29 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission

  
Edwige DARRACQ